



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement Site République – Le Hameau des  
Amoureux »  
sur la commune de Décines-Charpieu  
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3286

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3286, déposée complète par VINCI IMMOBILIER RHÔNE ALPES AUVERGNE le 23 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 11 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un aménagement résidentiel sur la commune de Décines-Charpieu (département du Rhône) et prévoit les aménagements suivants, sur une emprise de 15 468 m<sup>2</sup> :

- la démolition préalable des habitations situées le long de la rue de la République ;
- la construction de
  - 7 maisons individuelles à l'est du site, en R+1, sur une surface au sol de 870 m<sup>2</sup> ;
  - 4 bâtiments de logements intermédiaires, au centre du site, en R+1, d'une surface au sol de 2 380 m<sup>2</sup> pour 37 logements ;
  - 1 bâtiment de logements collectifs, à l'ouest du site, en R+4, d'une surface au sol de 1 532 m<sup>2</sup> pour 22 logements ;
  - 1 résidence seniors à l'ouest du site, en R+4, d'une surface au sol de 5 940 m<sup>2</sup>, pour 107 logements ;
- la création de 108 places de stationnement, dont 6 places PMR, en sous sol pour la résidence seniors et les 5 bâtiments de logements intermédiaires et collectifs ;
- la réalisation d'une voie résidentielle et de cheminements piéton ;
- l'aménagement de 8 300 m<sup>2</sup> d'espaces verts, dont 7 750 m<sup>2</sup> en pleine terre, comprenant la conservation de 24 arbres et la plantation de 104 arbres de hautes tiges.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le centre de la commune de Décines-Charpieu, entre la rue de la République à l'ouest, et le chemin des Amoureux à l'est ;
- en zones à urbaniser AURm1c, AURm2d et en partie en zone urbaine Urm1d, du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole du Grand Lyon, que les prescriptions du règlement du PLU-H s'imposent au projet, au sein de l'OAP n°5 « Chemin des Amoureux » ;
- sur un secteur défini par le PLU-H comme comprenant des zones d'espaces végétalisés à valoriser et un périmètre d'intérêt patrimonial concernant les bâtiments situés le long de la rue de la République ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
- de tout périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;
- en dehors des plans d'exposition au bruit des infrastructures voisines ;

**Considérant**, qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le projet prévoit qu'elles soient gérées par des systèmes d'infiltration intégrés aux cheminements piétons et voiries ;
- des matériaux, le pétitionnaire annonce vouloir privilégier la réutilisation des matériaux sur site, et que le cas échéant, ils seront évacués vers des centres de transit ou de recyclages en circuit court ;
- des déchets, le projet prévoit qu'ils soient envoyés en filières de traitement spécifiques et agréées ;
- du trafic routier, le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'influence sur le système routier ;

**Considérant**, qu'en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, qu'il est annoncé qu'une étude faune et flore a été effectuée et que le pétitionnaire annonce que les mesures d'évidement et de réduction proposées seront mises en place, qu'une étude sanitaire recommande de ne conserver que 8 arbres existants, mais qu'une rotation sera mise en place pour atteindre l'objectif de 24 arbres conservés, que 104 arbres supplémentaires seront plantés, ainsi que des arbustes et une strate herbacée, que deux trames vertes seront créés ;

**Considérant** en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une charte de chantier à faibles nuisances, et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de faire réaliser les travaux de retrait et confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup>Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>2</sup>Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement du site République – Hameau des Amoureux, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3286 présenté par VINCI IMMOBILIER RHÔNE ALPES AUVERGNE pétitionnaire, concernant la commune de Décines-Charpieu (département du Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03